



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cures

Question écrite n° 80603

Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du thermalisme et les curistes au sujet des conséquences négatives attendues suite à l'entrée en vigueur dès le 1er janvier 2016 du décret n° 2014-1025 relatif à l'organisation de la future couverture santé obligatoire des salariés du secteur privé. En l'état, ce texte définit « un panier de soins minimal » regroupant une sélection de soins spécifiques qui seront pris en charge par ces complémentaires. Or il en ressort un constat plus que surprenant et dramatique pour tout un secteur d'activité qui ne compte pas moins de 100 000 salariés et participe à l'attractivité et au rayonnement de dizaines de collectivités : en effet, les soins thermaux sont exclus de ce panier, ce qui obligera les curistes à déboursier de leurs propres deniers l'intégralité du ticket modérateur, soit 35 % du montant restant dû après remboursement de la Sécurité sociale, donc l'équivalent de 300 euros pour y accéder. Ainsi, non seulement cette mesure va exclure *de facto* un nombre important de personnes n'ayant pas les moyens suffisants pour supporter ce coût supplémentaire, creusant au passage les inégalités d'accès aux soins, mais elle va également porter atteinte à des milliers d'emplois directs et indirects. Parallèlement, il y a fort à parier que ladite mesure créera un précédent dans lequel s'engouffreront toutes les mutuelles santé désireuses elles aussi de profiter de cette manne financière, cela au détriment bien entendu d'un nombre toujours plus conséquent de particuliers. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si elle entend modifier le décret de manière à intégrer les soins thermaux au « panier de soins minimal » des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé.

Texte de la réponse

Le décret n° 2014-1025 relatif aux garanties de complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale précise le panier minimum de garanties qui doivent s'appliquer aux salariés en se concentrant sur les postes de soins de première nécessité, tels que les soins de ville (frais médicaux, dentaires et optiques) et les frais hospitaliers. Ce texte n'apporte aucune limitation de prise en charge de la part complémentaire des soins dispensés lors des cures thermales. La couverture de ce poste de soins demeurera, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, laissée au libre choix des organismes complémentaires de santé. Ainsi, si aucune obligation n'est instaurée pour ceux qui ne souhaitent pas proposer cette couverture, les organismes complémentaires de santé qui offrent déjà une garantie complémentaire de ces soins ou qui souhaiteraient à l'avenir inclure cette garantie dans leurs contrats pourront le faire.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80603

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4023

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8490